



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté N°70-2023-01-18-00012 du 18 janvier 2023
Portant restriction de la circulation à tous véhicules
sur la RN 19 dans les deux sens de circulation

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes et des pouvoirs de police des préfets de département sur le réseau routier national ;

VU le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la 1^{re} partie du code de la défense ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 portant instruction générale sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié, notamment par l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire ;

VU l'arrêté permanent routes/ex n°4/91 du 23 septembre 1991 portant interdiction de la circulation des poids lourds en transit sur la route départementale RD n°13 – territoire de Noidans-les-Vesoul, Echenoz-la-Méline, Vesoul, Navenne et Quincey (de l'intersection RD n°13 / RD n°457 à l'intersection RD n°13 / RD n°9) ;

VU l'arrêté permanent routes/ex n°5/91 du 23 septembre 1991 portant interdiction de la circulation des poids lourds en transit sur la route départementale RD n°9 – territoire de Frotey-lès-Vesoul et Quincey (de l'intersection RN n° 19 / RD n°9 à l'intersection RD n°9 à RD n°13) ;

VU l'arrêté conjoint Préfet de la Haute-Saône/Président du Conseil général/Maire de Quincey n° 2174 du 12 octobre 1994 portant interdiction de circulation des poids lourds sur la RD 9 dans l'agglomération et sur le territoire de la commune de Quincey ;

VU la déclaration de manifestation sur la voie publique du 18 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de mouvements sociaux, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation de tous les véhicules, sur la section de la RN 19 comprise entre le PR 43.1 et le PR 40.550 ;

CONSIDÉRANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières ;

CONSIDÉRANT que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

En raison de mouvements sociaux, la circulation de tous les véhicules sera interdite le 19 janvier 2023 entre 8 heures 30 et 17 heures 00 sur la partie de la route nationale RN n°19 telle que mentionnée ci-dessous :

Sens Langres – Lure : du PR 40.550 au PR 43.1

Sens Lure – Langres : du PR 43.1 au PR 41.3

Les mesures ci-dessus pourront être levées avant l'échéance susmentionnée, si les conditions événementielles le permettent.

Article 2 :

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens comme suit :

1) Pour les automobilistes en provenance de Belfort et de Nancy en direction de Langres, une déviation sera mise en place par la RD 9 via Frotey-lès-Vesoul/ RD 13 au niveau de Quincey/ Navenne/ Noidans-lès-Vesoul / RD 457 par le giratoire de La Vaugine / RN 19.

2) Pour les automobilistes en provenance de Langres en direction de Belfort et de Nancy, une déviation sera mise en place par la RD 457 par le giratoire de La Vaugine / Noidans les Vesoul /Navenne par la RD 13/Quincey par la RD 9/RD 919/RN 19. Itinéraire conseillé par la RD 64 pour la direction Nancy.

3) Pour les automobilistes venant de Besançon ou Dijon en direction de Nancy ou de Belfort, une déviation sera mise en place par Noidans les Vesoul /Navenne par la RD 13/ Quincey par la RD 9 / RD 919 / RN 19. Itinéraire conseillé par la RD 64 pour la direction Nancy.

Les véhicules emprunteront les déviations telles que décrites dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les catégories de véhicules suivants, ne sont pas soumises à cette interdiction :

- les véhicules des forces de l'ordre et de la sécurité civile,
- les véhicules des services d'incendie et de secours, le SAMU,
- les véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- les véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- les véhicules assurant des transports d'urgence.

Article 4 :

Sur les itinéraires de déviation, sont levés les arrêtés suivants d'interdiction de circulation des poids lourds :

- l'arrêté permanent routes/ex n°4/91 du 23 septembre 1991 portant interdiction de la circulation des poids lourds en transit sur la route départementale RD n°13 – territoire de Noidans-les-Vesoul, Echenoz-la-Méline, Vesoul, Navenne et Quincey (de l'intersection RD n°13 / RD n°457 à l'intersection RD n°13 / RD n°9) ;

- l'arrêté permanent routes/ex n°5/91 du 23 septembre 1991 portant interdiction de la circulation des poids lourds en transit sur la route départementale RD n°9 – territoire de Frotey-les-Vesoul et Quincey (de l'intersection RN n° 19 / RD n°9 à l'intersection RD n°9 à RD n°13) ;

- l'arrêté conjoint Préfet de la Haute-Saône/Président du Conseil général/Maire de Quincey n° 2174 du 12 octobre 1994 portant interdiction de circulation des poids lourds sur la RD 9 dans l'agglomération et sur le territoire de la commune de Quincey

Cette levée de restriction n'est valide que le temps de la manifestation mentionnée ci-avant.

Article 5 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par l'arrêté du 10 avril 2009.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction et de déviation seront assurées par les soins de la direction interdépartementale des routes Est.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 :

La directrice des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur de la division exploitation de Besançon à la direction interdépartementale des routes Est, le président du Conseil départemental de la Haute-Saône, les maires des communes intéressées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

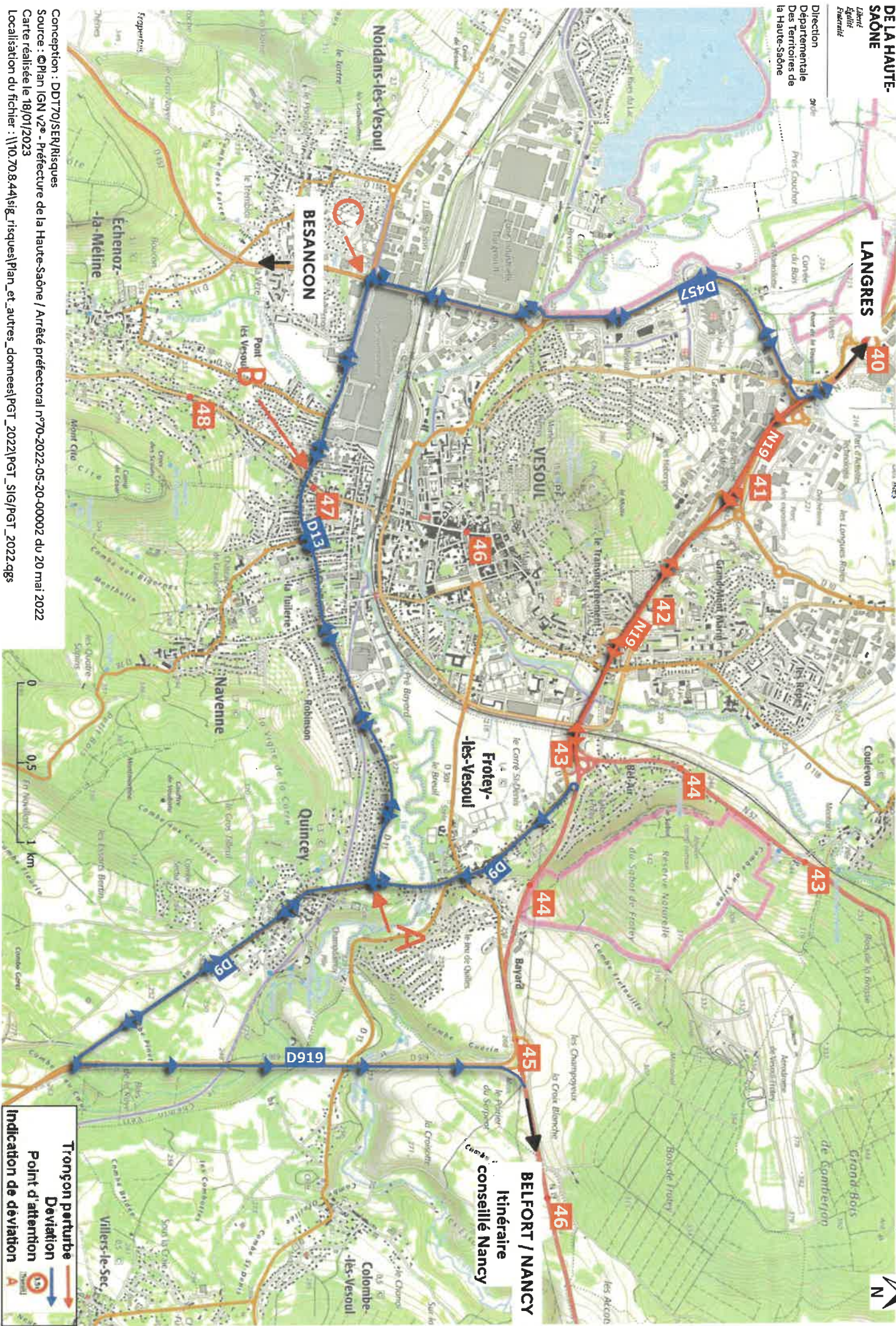
le 18 JAN. 2023

Le Préfet



Michel VILBOIS

Tronçon dévié : RN 19 Vesoul (entre PR 40.550 et PR 43.1)



Conception : DDT70/SEI/Risques
 Source : ©Plan IGN V2e - Préfecture de la Haute-Saône / Arrêté préfectoral n°70-2022-05-20-00002 du 20 mai 2022
 Carte réalisée le 18/01/2023
 Localisation du fichier : \\10.70.8.44\sig_risques\plan_et_autres_donnees\PGT_2022\PGT_SIG\PGT_2022.qgs